

Arrêt

n° 314 485 du 9 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. QUESTIAUX
rue Piers, 39
1080 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne (République de Macédoine du Nord), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 23 septembre 2024 et notifié le 24 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me M. QUESTIAUX, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, née en 2003 dans l'ex-république yougoslave de Macédoine, est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2022 selon ses déclarations. Elle est en possession d'un passeport national délivré au mois de février 2022.

Selon un rapport administratif du 23 septembre 2024, la partie requérante a commis des actes de violence sur la voie publique et a été prise en flagrant délit. Selon le même rapport, elle a déclaré se trouver en Belgique « pour le travail », ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen, ne pas être retournée dans son pays d'origine en raison de la violence « subie par sa famille ». La partie requérante a répondu positivement à la question relative à l'existence d'une relation durable ou d'enfants en Belgique, mais a déclaré ne pas avoir de membres de famille en Belgique. Elle a également indiqué qu'elle n'a, dans son pays d'origine, que son père.

Le 23 septembre 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui a été notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé ne possède pas de cachet d'entrée de moins de trois mois dans son passeport

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Bruxelles capitale Ixelles le 23.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violences sur la voie publique

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis le 04.06.2022 afin de travailler. Cependant aucune démarches n'ont été entreprises (sic) afin d'obtenir les autorisations (sic) nécessaires pour travailler légalement en Belgique. Il déclare ne pas être rentré dans son pays d'origine à cause de violences subies par sa famille. Il n'explique pas en quoi il est concerné personnellement par ces violences.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 04.06.2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Bruxelles capitale Ixelles le 23.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violences sur la voie publique

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare ne pas être rentré dans son pays d'origine à cause de violences subies par sa famille. Il n'explique pas en quoi il est concerné personnellement par ces violences.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Macédoine du Nord, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il ne souffre d'aucune maladie.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 04.06.2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Bruxelles capitale Ixelles le 23.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violences sur la voie publique

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Macédoine du Nord. »

Le 23 septembre 2024 la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'égard de la partie requérante, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Le 24 septembre 2024, la partie requérante a signé et complété un formulaire préimprimé de retour volontaire.

Un rapatriement était envisagé pour le 28 septembre 2024, mais a échoué suite à son opposition.

II. La mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

III. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière.

1) Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2) Conditions de la suspension.

2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, que la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH, puisqu'elle serait séparée de son compagne qui séjourne en Belgique.

La partie requérante invoque « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de ses attaches familiales ».

Il convient de préciser qu'en termes de moyen, la partie requérante invoque, pour ce qui relève de ses droits fondamentaux, la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et de l'article 41, §2 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, mais ne développe son moyen à ces égards qu'en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen étant dès lors irrecevable s'agissant des autres dispositions ainsi citées, le Conseil limite son examen, dans le cadre de l'analyse du risque de préjudice grave et difficilement réparable, à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait:

- qu'elle est en Belgique depuis deux ans et a plusieurs membres de sa famille présents en Belgique,
- qu'elle est en couple avec une jeune fille, [M.], qu'elle est également très proche de Madame [Y.], qui la considérerait comme son fils, et qu'elle présenterait de réels liens de dépendance à l'égard de personnes séjournant en Belgique, ainsi qu'en attesterait un témoignage joint à la requête.

Elle fait également valoir qu'il s'agit de sa première arrestation et qu'elle n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire par le passé.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'introduction d'un recours contre le refus d'acter la cohabitation légale, ni l'avis positif rendu par le procureur du Roi.

Elle expose que sa vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Elle ajoute que, s'agissant d'une première admission au séjour, il convient d'examiner si la partie défenderesse était tenue par une obligation positive afin de permettre le maintien et le développement de sa vie familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Elle soutient que les intérêts en présence résident dans le fait qu'il s'agit de son premier ordre de quitter le territoire et qu'elle a une vie familiale en Belgique.

La partie adverse se retranche, à son estime, derrière une formule stéréotypée et n'a pas procédé à un examen rigoureux de sa situation familiale, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé « de tenir compte d'une situation familiale en cas de séparation soi-disant uniquement temporaire serait toujours proportionnée au vu de ce caractère temporaire» (sic), alors que l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation familiale.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la disposition précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il qu'il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt Jeunesse/Pays-bas que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-bas, requête n° 12738/10, §108).

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.»

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue la décision principal, se fonde sur deux motifs, le premier tenant à ce que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours ou ne peut apporter la preuve que ce délai et, le second, à un risque pour l'ordre public.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste aucun de ces motifs, qui concernent des hypothèses prévues par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qui, justifient, chacun indépendamment de l'autre, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire au regard de cet article.

S'agissant de la vie privée et familiale alléguée, il convient de préciser que la partie requérante ne prétend pas qu'elle n'aurait pas été auditionnée avant la prise de l'acte attaqué, ni que le rapport administratif ne reflèterait pas le contenu de ses déclarations.

Or, s'il ressort du rapport administratif figurant au dossier administratif que la partie requérante a bien avisé la partie défenderesse qu'elle a une relation durable en Belgique, elle n'a pas donné davantage de précisions à ce sujet. La partie requérante a également indiqué ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique et y résider depuis 2022. Elle n'a nullement prétendu avoir entrepris de démarches en vue de sa régularisation.

Le Conseil observe ensuite que les indications selon lesquelles :

- une procédure de cohabitation légale aurait été initiée,
- la jeune fille avec laquelle la partie requérante aurait une relation s'appellerait [M....],
- celle-ci aurait vécu en rue avec sa famille et la partie requérante,

-la partie requérante serait hébergée par Mme [Y.], de nationalité belge,
sont fournies pour la première fois en termes de requête.

Par ailleurs, le seul fait de résider en Belgique depuis 2022 n'est pas de nature, en soi, à établir l'existence d'une vie privée.

Compte tenu de ce qui précède, au vu de l'inconsistance des déclarations effectuées en temps utile, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce ni d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, la partie défenderesse conteste dans sa note d'observations l'existence d'une vie privée ou familiale dans le chef de la partie requérante en Belgique.

Le Conseil observe que le « témoignage » produit en termes de requête, qui est à la source des nouvelles indications fournies par la partie requérante, n'est pas signé et ne contient aucune mention permettant de considérer qu'il émane effectivement de Mme [Y.].

De manière générale, les différentes allégations de la partie requérante ne sont nullement étayées.

Le Conseil observe, du reste, que le prétendu témoignage comporte des indications qui entrent en contradiction avec les déclarations effectuées par la partie requérante elle-même lors de son audition.

Ainsi, la partie requérante a indiqué qu'elle n'avait plus que son père dans son pays d'origine alors que selon le prétendu témoignage invoqué, ce dernier se serait installé en Belgique avec une nouvelle compagne.

La partie requérante est dès lors en défaut d'étayer un tant soit peu son argument tenant à l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante soutient être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2022, et les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante y séjourne sans jamais y avoir été autorisée et sans avoir introduit de procédure afin de régulariser sa situation de séjour. Les relations prétendues se seraient dès lors formées alors même que la partie requérante séjournait en Belgique sans y être autorisée et que cette dernière ne pouvait ignorer la précarité de sa situation.

Il n'est du reste pas prétendu que la jeune fille avec laquelle la partie requérante aurait une relation amoureuse serait belge ou séjournerait légalement en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est largement à l'origine du préjudice allégué et que la vie privée et familiale prétendue n'est pas établie.

Au demeurant, la partie requérante se limite à invoquer un risque de rupture des relations familiales alléguées, mais sans étayer cette allégation d'une quelconque manière ni donner de précisions à ce sujet.

De même, la partie requérante se borne à invoquer « la perte d'une opportunité », sans donner la moindre indication permettant de comprendre son grief.

L'argument de la partie requérante, selon lequel le fait qu'il s'agit de son premier ordre de quitter le territoire rendrait la mesure disproportionnée, est dénué de pertinence, la partie requérante séjournant illégalement en Belgique depuis plus de deux ans, n'ayant jamais été autorisée au séjour ni n'ayant signalé sa présence auprès des autorités belges. Le Conseil rappelle en outre que tant l'ordre de quitter le territoire lui-même que l'absence de délai pour quitter le territoire ont été motivés notamment par des considérations d'ordre public qui ne sont nullement contestées.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au sens de la l'article 8 de la CEDH, que le moyen n'est pas davantage sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'établit pas que l'exécution immédiate de l'acte risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée, pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable.

IV. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY , greffière assumée,

La greffière,

La présidente,

C. NEY

M. GERGEAY